

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM**



**MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88**

DÉCISION DU MAIRE

N° 2021/43

**TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS, DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
ET DE L'ÉTUDE SURVEILLÉE**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021/40 du 3 juin 2021 modifiant les tranches des quotients familiaux et création de quotients familiaux supplémentaires, à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021/41 du 3 juin 2021 adoptant les nouveaux tarifs concernant l'accueil de loisirs, la restauration scolaire et l'étude surveillée, à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer un tarif pour la restauration scolaire pour les élèves provenant des communes extérieures et ceux bénéficiant d'un Projet d'accueil individualisé (PAI),

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tarif « mercredi et vacances scolaires, journée PAI » pour les enfants extérieurs dont les grands parents habitent Parmain ou dont les parents sont commerçants ou artisans sur la commune,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs de la restauration scolaire pour les enfants des communes extérieures, à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire, repas extérieur : 8,60 € et enfant bénéficiant d'un PAI : 3,30 €

ARTICLE 2 : De modifier le tarif de la journée PAI concernant l'accueil de loisirs (mercredis et vacances scolaires) pour les enfants des communes extérieures, à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire :

- Journée PAI mercredi et vacances scolaires : 17,31 €

ARTICLE 3 : Que conformément à la délibération n° 2021/41, les tarifs sont révisables chaque année, à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire de septembre, mais uniquement à la hausse, en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation - base 2021 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac, Identifiant 001763852, selon l'indice publié, conformément à la formule de calcul suivante, ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué par voie législative ou réglementaire :

$$T_1 = T \times I_1 / I$$

Où les termes sont les suivants :

- T_1 : Tarif révisé
- T : Tarif de base
- I_1 : Indice 001763852 du mois d'avril de l'année de la révision
- I : Indice de base 001763852 du mois d'avril 2021 soit 105, paru au JO du 18 mai 2021

À défaut de publication ou de remplacement de cet indice et à défaut d'accord entre les parties, le nouvel indice sera fixé par un arbitre désigné, soit d'un commun accord, soit par ordonnance du président de la juridiction compétente.

ARTICLE 4 : De rappeler l'ensemble des tarifs votés par la délibération n° 2021/041 intégrant les tarifs ci-dessus, à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire 2021 :

Familles parminoises Quotient Mensuel	ACCUEIL DE LOISIRS									Restauration scolaire		
	Mercredis et vacances scolaires			Possible que les mercredis-semaine d'école		Périscolaire			PAI	Repas enfant	Repas adulte	
	Journée	Journée PAI	Tarif semaine	1/2j sans repas	1/2j avec repas	matin	après étude	soir				
Quotient 1	0€ à 300€	9,70 €	8,84 €	38,80 €	5,46 €	7,75 €	2,15 €	2,10 €	3,47 €	0,86 €	2,29 €	3,10 €
Quotient 2	301€ à 500€	10,38 €	9,46 €	41,52 €	5,84 €	8,29 €	2,31 €	2,25 €	3,71 €	0,92 €	2,45 €	3,32 €
Quotient 3	501€ à 700€	11,10 €	10,11 €	44,40 €	6,25 €	8,87 €	2,46 €	2,40 €	3,97 €	0,99 €	2,62 €	3,55 €
Quotient 4	701€ à 900€	11,87 €	10,81 €	47,48 €	6,68 €	9,48 €	2,61 €	2,56 €	4,25 €	1,06 €	2,80 €	3,79 €
Quotient 5	901€ à 1100€	12,70 €	11,56 €	50,80 €	7,14 €	10,14 €	2,78 €	2,74 €	4,55 €	1,14 €	3,00 €	4,06 €
Quotient 6	1101€ à 1300€	13,58 €	12,36 €	54,32 €	7,64 €	10,85 €	2,96 €	2,94 €	4,86 €	1,22 €	3,21 €	4,35 €
Quotient 7	1301€ à 1500€	14,52 €	13,21 €	58,08 €	8,17 €	11,60 €	3,15 €	3,14 €	5,20 €	1,31 €	3,43 €	4,66 €
Quotient 8	1501€ à 1700€	15,53 €	14,12 €	62,12 €	8,74 €	12,41 €	3,36 €	3,36 €	5,56 €	1,41 €	3,67 €	4,98 €
Quotient 9	1701€ à 1900€	16,61 €	15,11 €	66,44 €	9,35 €	13,28 €	3,59 €	3,60 €	5,95 €	1,50 €	3,93 €	5,33 €
Quotient 10	1901€ à 2100€	17,76 €	16,17 €	71,04 €	10,00 €	14,20 €	3,84 €	3,84 €	6,36 €	1,59 €	4,20 €	5,70 €
Quotient 11	2101€ et plus	19,00 €	17,31 €	76,00 €	10,70 €	15,20 €	4,11 €	4,11 €	6,80 €	1,69 €	4,50 €	6,10 €
Enfants extérieurs: Enfants accueillis pendant les vacances chez leurs grands parents, contribuables à Parmain et enfants des commerçants et artisans de Parmain.		19,00 €	17,31 €	76,00 €	10,70 €	15,20 €	4,11 €	4,11 €	6,80 €	Extérieurs cantine		
										3,30 €	8,60 €	
Extérieurs autres	ACCUEIL DE LOISIRS											
	Mercredis et vacances scolaires			Possible les mercredis de semaine d'école								
	Journée	Journée PAI	Tarif semaine	1/2j sans repas	1/2j avec repas							
QE1	0€ à 1100€	25,00 €	21,00 €	125,00 €	12,70 €	16,70 €						
QE2	1101€ à 1700€	35,00 €	31,00 €	175,00 €	19,50 €	23,50 €						
QE3	1701€ à plus	40,00 €	36,00 €	200,00 €	28,00 €	32,00 €						
							ETUDE		Tarif mensuel par enfant si inscrits sur les mêmes créneaux			
							1 enfant		34,00 €			
							2 enfants		30,00 €			
							3 enf. et +		26,00 €			

ARTICLE 5 : De préciser que les tarifs de l'accueil de loisirs (sur fond gris) pour le mercredi et les vacances scolaires font l'objet d'un tarif dégressif à compter du 2^{ème} enfant inscrit simultanément de la manière suivante : 2^{ème} enfant = -10 % du tarif pour le 2^{ème} enfant, à partir du 3^{ème} enfant = - 15 % du tarif pour le 3^{ème} enfant et les suivants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 1^{er} juillet 2021



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN